

GE_GERICHTE ACPR/171/2024 vom 2. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_171_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/171/2024 du 2 février 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/171/2024 del 2 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante fait valoir l'absence de charges suffisantes pour justifier la prolongation de sa détention provisoire.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante perd de vue qu'il n'appartient pas au juge de la détention d'examiner en détail l'ensemble des faits, pas plus que de procéder à une appréciation complète des éléments à charge et à décharge, étant rappelé que selon la jurisprudence précitée, c'est au juge du fond, et non à celui de la détention, qu'il incombera, cas échéant, d'apprécier la culpabilité de la recourante, ainsi que la valeur probante des différentes déclarations et témoignages. La Chambre de céans a déjà retenu l'existence de charges suffisantes, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP, contre la recourante, s'agissant de l'exploitation de plusieurs mendiants, de concert avec son défunt mari ou son fils C_____. Ces charges ont été confirmées par le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 11 janvier 2024, avec la réserve que les faits concrètement reprochés devaient être précisés à la suite des derniers actes d'enquête, ce qu'a fait le Ministère public le 22 février 2024 après avoir confronté la recourante aux témoignages recueillis en Bulgarie. Dans la décision attaquée, le premier juge a passé méthodiquement en revue les éléments de fait – y compris les auditions recueillies en Bulgarie – démontrant que, même si certaines déclarations [celles de G_____ et H_____] sont favorables à la recourante, l'ensemble des charges pesant contre elle restent suffisantes pour justifier son maintien en détention provisoire.

- 8/12 - P/16205/2021 Il peut ainsi y être renvoyé sans autre analyse (ATF 123 I 31 consid. 2c p. 34; arrêt du Tribunal fédéral 1B_378/2019 du 19 août 2019 consid. 2 et les références). Il est vrai que le Tribunal fédéral soulève l'éventuelle application de la complicité, sans autre précision. Ce grief n'a toutefois pas à être abordé plus en détail par le juge de la détention. Il faut, mais il suffit, que des charges précises et concordantes d'un crime ou d'un délit soient réunies. Tel est le cas, en l'occurrence. À vrai dire, la recourante se livre à une relecture et à une interprétation personnelle du dossier comme si elle s'exprimait devant une autorité de jugement, attendant, mais à tort, de l'autorité de recours qu'elle empiète sur la compétence du juge du fond. Le grief d'insuffisance des charges sera donc rejeté.

E. 3

L'existence d'un risque de fuite a déjà été retenu par la Chambre de céans (cf. ACPR/926/2023 susmentionné), tout comme l'absence de mesure de substitution de nature à le pallier, de sorte qu'il peut être renvoyé à la précédente motivation faute d'élément nouveau intervenu depuis lors (ATF 114 Ia 281 consid. 4c p. 285 ; 103 Ia 407 consid. 3a p. 409 s.; arrêts 1B_149/2010 du 1er juin 2010 consid. 1.3 ; 1B_22/2009 du 16 février 2009 consid. 2.1). L'admission de ce risque dispense d'examiner ce qu'il en serait des risques de collusion et de réitération.

E. 4

et 5).

E. 4.1

L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Lorsque le prévenu est détenu, la procédure est conduite en priorité (art. 5 al. 2 CPP). Le grief de violation du principe de la célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et donc à justifier un élargissement. N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2 p. 80; 137 IV 118 consid. 2.1 p. 120; 137 IV 92 consid. 3.1 p. 96 et les arrêts cités). La diligence consacrée à une

- 9/12 - P/16205/2021 instruction pénale ne s'apprécie pas seulement à l'aune du nombre ou de la fréquence des audiences d'instruction (ACPR/339/2020 du 22 mai 2020 consid. 5.2.; ACPR/196/2018 du 4 avril 2018 consid. 5.2.; ACPR/373/2013 du 7 août 2013 consid. 3.3.). On ne saurait ainsi reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. La violation éventuelle du principe de la célérité n'entraîne pas la libération immédiate du détenu lorsque la détention demeure matériellement justifiée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_150/2012 du 30 mars 2012 consid. 3.3; 1B_44/2012 consid.

E. 4.2

En l'occurrence, aucun retard injustifié ni manquement ne saurait être reproché au Ministère public, l'instruction de la cause se déroulant à un rythme soutenu depuis l'arrestation de la recourante, compte tenu de la demande d'entraide adressée à la Bulgarie. Le fait que le

Ministère public a précisé les faits reprochés lors de son audience du 22 février 2024, et non pas dans sa demande de prolongation de la détention provisoire, ne viole au demeurant pas le principe de la célérité. On devrait ensuite pouvoir escompter que le Ministère public décide rapidement de la suite à donner à la présente procédure. Les principes jurisprudentiels sus-rappelés étant respectés, le grief de la recourante est infondé.

E. 5

La recourante considère que la prolongation de la détention provisoire, pour trois mois, est excessive.

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible.

E. 5.2

En l'occurrence, la durée de la détention subie à ce jour, augmentée de la prolongation querellée, n'atteint pas la peine à laquelle la recourante pourrait être condamnée si elle était reconnue coupable de toutes les préventions retenues contre elle, étant souligné que les infractions en cause sont passibles de peines privatives de liberté et que la question d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

- 10/12 - P/16205/2021

La prolongation de la détention provisoire, pour une durée de trois mois, est nécessaire au Ministère public pour procéder aux derniers actes d'enquête annoncés, décider de la suite à donner à la procédure, voire pour la clôturer par le renvoi en jugement de la recourante. Il s'ensuit que la prolongation ordonnée ne viole pas le principe de la proportionnalité.

E. 6

Le recours s'avère infondé et doit être rejeté.

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - P/16205/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.